



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Liffremont sur la commune de Mauquenchy (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 24-142 portant délégation de signature en matière d'activités régionales à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2024-5649 relative au projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit Liffremont sur la commune de Mauquenchy (Seine-Maritime), déposée par Madame Véronique PARREIN de l'EARL PARREIN-DECLERCQ, et reçue complète le 18 novembre 2024 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 26 novembre 2024 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,30 hectare de terres agricoles à l'état de prairie de fauche, dans la commune de Mauquenchy (Seine-Maritime) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit de boiser 1,30 hectare d'une parcelle difficile

d'exploitation en fourrage dans le but de produire du bois d'œuvre au travers de la plantation de 400 à 620 Paulownia par hectare;

Considérant que le projet se situe :

- en dehors d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Le Pays de Bray humide », référencée 230000754 ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Pays de Bray humide », site Natura 2000 référencé FR2300131 ;
- sur une parcelle identifiée au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) comme corridor à fort déplacement sans que le projet de boisement n'est d'impact sur ce corridor ;
- en dehors de tout champ de captage d'eau potable destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout périmètre d'un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet prévoit :

- de conserver l'ensemble des haies ;
- de ne pas travailler le sol sur l'ensemble de la parcelle ;
- de décompacter le sol sur 60 centimètres, sur la rangée de plantation puis tous les 4 à 5 mètres ;
- un travail d'émiétage de la terre à l'emplacement de l'arbre ;
- une plantation au plus tard à la mi-mars en respect de la période de nidification ;
- une récupération des eaux de pluies dans l'éventualité d'une irrigation ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation :

- un fauchage ou broyage de l'herbe 2 à 3 fois la première année puis 1 à 2 fois les années suivantes ;
- la pousse des Paulownias pour une durée de 8 à 10 ans avant exploitation en bois d'œuvre ;
- la régénération naturelle après la coupe et le cycle de prélèvement tous les 8 à 10 ans ;

Considérant que le terrain d'assiette ne présente pas de sensibilités environnementales particulières ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire de sauvegarder l'ensemble des éléments paysagers (haies, lisières, arbres isolés), en évitant les zones humides, et en respectant un retrait d'au moins 15 mètres avec l'ensemble de ces éléments ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 1,30 ha de terres agricoles à l'état de prairie de fauche au lieu-dit Liffremont sur la commune de Mauquenchy (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 décembre 2024

Pour le préfet et par délégation, la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut également saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr